

POLITIQUE GLOBALE D'INVESTISSEMENT DURABLE

Banque Degroof Petercam Luxembourg

Janvier 2024

Table des matières

1.	Champ d'application du document.....	3
2.	Champ d'application de la politique	3
3.	Informations contextuelles	4
3.1.	Introduction historique	4
3.2.	Règlement sur la divulgation des informations relatives à la finance durable (dénommé « SFDR » dans le document)	4
3.3.	Règlement Taxonomie	5
4.	Obligations légales de Degroof Petercam dans le cadre de SFDR	6
4.1.	Intégration du risque de durabilité.....	6
4.2.	Évaluation de l'impact des PAI	8
4.3.	Intégration du risque de durabilité dans les politiques de rémunération	10
4.4.	Gouvernance des produits et divulgation pertinente	10
4.4.1	Typologies de produits	10
5.	Le processus d'investissement extra-financier (extra-financial investment process « EFIP ») de Degroof Petercam	11
5.1.	Description globale	11
5.2.	Étape 1 - Screening à l'aide de données provenant de fournisseurs de données ESG..	13
5.3.	Étape 2 - Labellisation du niveau de durabilité (enrichir la signalétique instruments sur base de l'analyse effectuée en étape 1)	14
5.4.	Étape 3 - Gestion des produits	14
5.4.1	Produits qui ne poursuivent pas d'objectifs durables et qui ne favorisent pas les caractéristiques ESG.....	14
5.4.2	Produits promouvant des caractéristiques ESG	15
5.4.3	Produits promouvant des caractéristiques ESG et réalisant des investissements durables	15
5.4.4	Produits ayant un objectif d'investissement durable	15
6.	Révision de la politique globale d'investissement durable.....	15

1. Champ d'application du document

Le présent document résume la Politique Globale d'Investissement Durable (ci-après « PGID ») utilisée par la Banque Degroof Petercam S.A., y compris pour ses activités belges, françaises et luxembourgeoises.

Cette politique définit :

- Les principes établis par Degroof Petercam pour déterminer les risques de durabilité, évaluer et gérer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en ce qui concerne ses décisions d'investissement dans le cadre de services de gestion discrétionnaire, de conseil en investissement, de la gestion de fonds (y compris les fonds patrimoniaux et l'administration de fonds DPAS), ses activités d'assurance-vie et ses services d'investissement pour les clients en général.
- Le processus de sélection et de qualification extra-financière de tous les instruments financiers faisant partie de l'univers d'investissement de Degroof Petercam et comment ces instruments peuvent être utilisés pour définir des produits faisant la promotion de facteurs ESG ou des produits durables ou, dans le cas où ces instruments sont durables, comment ils peuvent être utilisés pour répondre aux préférences des clients en termes de durabilité.

2. Champ d'application de la politique

Les principes énoncés dans cette politique s'appliquent aux employés de Degroof Petercam, y compris pour ses activités belges, françaises et luxembourgeoises, notamment dans ses activités de Private Banking, d'Asset Services (DPAS) et de gestion de fonds propres. Les activités exécutées par le gestionnaire d'actifs de Degroof Petercam, Degroof Petercam Asset Management, disposent d'une politique distincte. La PGID est applicable à toutes les autres entités du Groupe afin de disposer d'une base commune.

La PGID est rédigée conformément aux obligations de Degroof Petercam dans le cadre du règlement sur la divulgation de la finance durable (voir plus loin), tant pour ses activités de participant au marché financier que pour celles de conseiller financier.

Cette politique décrit le processus de sélection et de classification de tous les instruments utilisés dans le cadre de l'offre de services financiers de Degroof Petercam. Elle définit également le processus de classification de tous les instruments durables qui peuvent être utilisés pour répondre aux préférences des clients en matière de durabilité.

Sauf indication contraire dans cette politique, les définitions et les descriptions qui y figurent sont décrites pour le rôle de Degroof Petercam en tant qu'acteur des marchés financiers.

Dans des cas spécifiques, le rôle de conseiller financier sera clairement mentionné.

3. Informations contextuelles

3.1. INTRODUCTION HISTORIQUE

Les Accords de Paris sur le climat, conclus en 2015 lors de la 21^e Conférence des parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP21), ont été négociés par les représentants de 196 États. L'objectif de ces Accords est de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, afin de limiter les impacts irréversibles du changement climatique.

Atteindre cet objectif nécessite une action urgente de la part des investisseurs publics et privés. Les Accords de Paris ont donc conduit au lancement du Plan d'action de l'Union Européenne qui vise à soutenir ces objectifs par le biais de la finance durable, en réorientant les flux de capitaux vers des investissements durables. Il est également important de gérer les risques financiers découlant du changement climatique, de l'épuisement des ressources, de la dégradation de l'environnement et des questions sociales. Enfin, il est temps de favoriser la transparence et la vision long terme dans l'activité financière et économique.

Afin de soutenir ce plan ambitieux, l'Europe a mis en place un ensemble de réglementations. Dans un premier temps, les entreprises doivent indiquer de manière standardisée la façon dont elles intègrent les aspects liés à la durabilité dans leurs activités. Les entreprises ont donc l'obligation de divulguer différentes informations liées à l'ESG et à la durabilité. L'objectif est de permettre aux institutions financières d'utiliser ces données pour classer les produits et développer un cadre approprié. Par conséquent, cela permettra aux investisseurs de recevoir des informations plus transparentes sur les facteurs ESG et la durabilité dans leurs investissements, d'exprimer leurs objectifs et leurs préférences en la matière et d'orienter davantage de capitaux vers des activités durables.

3.2. RÈGLEMENT SUR LA DIVULGATION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA FINANCE DURABLE (DÉNOMMÉ « SFDR » DANS LE DOCUMENT)

Dans le cadre du Plan d'action de l'Union Européenne et afin d'aborder l'importance des questions liées à la durabilité et l'impact de la non-gestion des risques de durabilité, l'UE a adopté en 2019 le règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (« SFDR » - Reg 2019/2088). L'objectif du Règlement SFDR est de renforcer la transparence des investissements ESG et durables.

Ce règlement est applicable aux :

- Acteurs des marchés financiers (ci-après « AMF ») :
Toute entité qui agit en tant que gestionnaire de fonds pour un fonds UCITS ou un fonds alternatif. Toute entité qui gère de manière discrétionnaire des portefeuilles de clients.
- Conseiller financier (ci-après « CF ») :
Toute entité qui fournit des conseils en investissement sur des instruments financiers.

Le Règlement prévoit également un champ d'application spécifique pour les produits :

1. un portefeuille en gestion discrétionnaire de portefeuille (GDP) ;
2. un fonds d'investissement alternatif (FIA) ;
3. un produit d'investissement fondé sur l'assurance ;
4. un OPCVM.

Un produit SFDR au sens de la PGID est donc un fonds (OPCVM ou FIA) ou un portefeuille en gestion discrétionnaire.

SFDR prévoit une série de nouvelles règles de divulgation concernant la durabilité et les questions environnementales, sociales et gouvernementales (ci-après « ESG »). A partir de 2023, des communications précontractuelles et des reportings périodiques envers les clients sont également inclus dans le champ d'application de SFDR.

Les deux principaux niveaux d'information sont les suivants :

- au niveau de l'entité, lorsqu'elle agit en tant que gestionnaire de portefeuille MiFID, conseiller financier MiFID, ManCo UCITS / AIFM ou en tant qu'entreprise d'assurance / intermédiaire mettant à disposition ou conseillant des produits d'investissement basés sur l'assurance (« IBIP ») ; et
- au niveau du produit, en ce qui concerne les OPCVM/AIF (« fonds »), les portefeuilles gérés de manière discrétionnaire («comptes gérés») et les IBIPS qui présentent des caractéristiques environnementales (« E ») ou sociales (« S ») ou dont l'objectif d'investissement est de viser des investissements durables (« IS ») (tels que définis dans SFDR).

Ces concepts seront utilisés plus loin dans la présente politique.

Les principales règles de SFDR ont été détaillées dans des normes techniques réglementaires (RTS) qui ont été publiées en juillet 2022.

SFDR introduit quelques nouveaux concepts dans le monde de l'investissement :

- Risque de durabilité : « un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif significatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement ». Il s'agit d'éléments de risque liés aux facteurs ESG qui pourraient avoir un impact sur les produits d'investissement.
- Principales incidences négatives durabilité (« PAI ») : « Les questions environnementales, sociales et relatives aux employés, le respect des droits de l'homme, les questions de lutte contre la corruption et les pots-de-vin.» Il s'agit de quantifier l'impact, du point de vue du risque, présenté par les investissements/décisions/conseils sur les facteurs de durabilité et de le notifier aux investisseurs.

3.3. RÈGLEMENT TAXONOMIE

La Taxonomie européenne a pour but de créer un système de classification des activités économiques au niveau des entreprises jugées « durables » d'un point de vue environnemental ou social.

Une activité peut être considérée comme « durable » selon la Taxonomie si elle contribue substantiellement à l'un des six objectifs environnementaux :

1. L'atténuation du changement climatique
2. L'adaptation au changement climatique
3. L'utilisation durable et la protection des ressources en eau et des ressources marines
4. La transition vers une économie circulaire
5. La prévention et le contrôle de la pollution
6. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

A l'heure actuelle, seuls les deux premiers objectifs ont été développés. Dans un second temps, il est prévu d'étendre le champ d'application de la Taxonomie aux activités contribuant à des objectifs sociaux.

Pour être alignée à la Taxonomie, l'activité doit également ne pas causer de préjudice important à l'un des cinq autres objectifs et respecter des garanties minimales (sociales ou de gouvernance) pour être considérée comme « durable » (alignement sur les principes directeurs de l'OCDE).

La Taxonomie impose également aux produits SFDR de fournir des informations sur leur alignement à la Taxonomie dans leur fiche d'information précontractuelle et dans leur rapport périodique. Ces deux documents suivent des modèles de l'UE.

4. Obligations légales de Degroof Petercam dans le cadre de SFDR

4.1. INTÉGRATION DU RISQUE DE DURABILITÉ

Les risques liés à la durabilité peuvent affecter les portefeuilles de différentes manières. Considérons les deux scénarios suivants :

- D'abord, une entreprise qui applique des pratiques de gouvernance inférieures aux normes et qui se retrouve sous le feu des projecteurs des régulateurs et des auditeurs et qui se voit infliger une forte amende.
- Ensuite une entreprise qui ne prévoit pas correctement le coût croissant des émissions de gaz à effet de serre et qui finit par payer des sommes importantes pour le droit d'émettre.

Dans les deux cas, les risques liés à la durabilité affectent la rentabilité et pourraient avoir un impact sur les performances boursières de ces entreprises. Le suivi des risques de durabilité et de leur impact sur les performances financières des entreprises fait partie du processus d'investissement de Degroof Petercam depuis de nombreuses années.

En 2021, Degroof Petercam a complété son processus d'investissement par un processus d'investissement extra-financier (« EFIP »). Cette politique fournit à nos équipes d'investissement une méthodologie de classification extra-financière leur permettant d'identifier l'exposition des entreprises aux principaux problèmes de durabilité et de surveiller la manière dont ces entreprises traitent ces problèmes.

En vertu du règlement SFDR, Degroof Petercam divulguer la manière dont elle intègre les risques potentiels de durabilité dans ses processus de décision d'investissement.

Tant pour son rôle de AMF que pour celui de CF, Degroof Petercam a développé un processus de sélection et de classification des produits sous-jacents qui seront utilisés pour composer les produits SFDR (ceux-ci étant des fonds (FIA & UCITS) et des portefeuilles gérés de manière discrétionnaire).

Degroof Petercam gère le risque de durabilité par une sélection et une classification ESG systématique et approfondie des instruments financiers. Ce processus s'appuie sur des données de marché objectives, fournies par des fournisseurs de données spécialisés dans les questions ESG/durabilité. Degroof Petercam intègre des critères environnementaux et sociaux clairs à cet effet et veille à contrôler les principes de bonne gouvernance des entreprises analysées.

Tous les instruments financiers qui sont utilisés dans le processus de services d'investissement de Degroof Petercam, pour la gestion de fonds, le conseil en investissement et la gestion discrétionnaire

de portefeuille, sont ainsi passés au crible et classés par catégories selon un processus d'analyse sous trois angles différents :

- L'éligibilité du titre au sens extra-financier ;
- La gestion de ce risque extra-financier (ou niveau d'intégration des critères ESG) ;
- Le caractère durable de l'instrument financier ;

Les instruments qui ne répondent pas à certaines normes minimales peuvent être exclus de nos services d'investissement.

Degroof Petercam considère que plus l'exposition au risque et la partie non gérée de ce risque sont élevées, plus l'impact potentiel sur la réputation et les finances est important. En excluant ou en réduisant la proportion de ces investissements à risque dans nos produits SFDR, nous gérons le risque ESG posé sur les investissements de nos clients. De plus, en effectuant un screening normatif, nous nous assurons que nos produits ESG et durables sont encore moins exposés à ces risques de durabilité.

Par conséquent, l'impact probable des risques de durabilité sur les différents produits est évalué par Degroof Petercam comme suit :

- Produits SFDR réalisant des investissements durables : faible
- Produits SFDR promouvant des caractéristiques ESG : moyen
- Autres produits : élevé

En ce qui concerne la gestion discrétionnaire de portefeuille et la gestion de fonds, les instruments sous-jacents sont examinés sur base de critères ESG positifs et négatifs et des critères d'exclusion sont prévus.

En fonction de la typologie des produits SFDR, des règles ont été définies sur l'utilisation des catégories d'instruments financiers sous-jacents qui sont autorisées ou non et potentiellement dans quelle proportion ils peuvent être utilisés. Ceci sera détaillé ci-après.

En tant que conseiller financier, les fonds commercialisés bénéficient du même niveau de contrôle.

Enfin, même si les portefeuilles de conseil en investissement ne sont pas en tant que tel des produits SFDR, les règles relatives à l'éligibilité et à la proportion des instruments sous-jacents à utiliser dans un produit SFDR article 8 leur sont également appliquées dans le cadre de la stratégie d'investissement durable interne.

Par conséquent, tous les produits SFDR commercialisés et conseillés font l'objet d'un examen ESG dans lequel les risques de durabilité jouent un rôle important pour contrôler si le produit peut être éligible à l'univers d'investissement de Degroof Petercam.

Ces règles sont appliquées par Degroof Petercam indépendamment du profil de durabilité de l'investisseur défini dans le cadre de la collecte des « préférences de durabilité » sous MiFID II car la stratégie globale de Degroof Petercam consiste à limiter les risques de durabilité pour tous les portefeuilles gérés et conseillés.

Par conséquent, les règles de stratégie d'investissement durable définies par Degroof Petercam sont appliquées à toutes les « décisions et recommandations d'investissement ». Ces règles sont également applicables aux « profils neutres », à l'exception des « services de conseil en investissement réactifs ».

4.2. ÉVALUATION DE L'IMPACT DES PAI

Dans le cadre de la réglementation SFDR, Degroof Petercam doit évaluer l'impact de ses décisions d'investissement sur les thèmes de durabilité. Cela doit être fait par une divulgation annuelle au niveau de l'entité sur base des principales incidences négatives en termes de durabilité (appelés « PAI »).

Il s'agit d'une liste d'éléments de durabilité qui montrent l'impact que le processus de décision d'investissement d'un AMF comme Degroof Petercam pourrait avoir sur le changement climatique ou la déforestation, par exemple.

Degroof Petercam élaborera deux rapports distincts, l'un en sa qualité d'acteur des marchés financiers (« AMF ») et l'autre en sa qualité de conseiller financier (« CF »), et les publiera sur son site internet sur une page dédiée à la durabilité.

Le rapport PAI sera publié avant la fin du mois de juin de chaque année et il respectera les exigences décrites à l'annexe I du règlement délégué 2022/1288.

Le rapport comprendra les 14 PAI pour les émetteurs privés, les deux spécifiques à l'immobilier et les deux pour les émetteurs souverains et supranationaux. Degroof Petercam choisira au moins un indicateur supplémentaire concernant le climat et d'autres questions liées à l'environnement et un indicateur supplémentaire concernant les questions sociales et les employés, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les pots-de-vin, tels que définis dans le tableau 2 de l'annexe I du règlement délégué 2022/1288.

A cet égard, Degroof Petercam collectera, auprès des fournisseurs de données, des données sur les PAI basés sur les PAI requis tels que mentionnés dans l'Annexe I du Règlement Délégué.

Afin de renforcer sa stratégie de durabilité, Degroof Petercam a défini une approche globale de la gestion des impacts négatifs en appliquant, dans le cadre de son processus de diligence raisonnable, une analyse plus active sur une liste d'indicateurs PAI présélectionnés qui auront une influence sur ses décisions d'investissement et de conseil. Toutefois, Degroof Petercam a l'intention de surveiller de près son impact potentiel sur les autres indicateurs et d'apporter des corrections si nécessaire.

La « Due diligence » de Degroof Petercam est basée sur des éléments environnementaux et sociaux clairs qui tient également compte des principes de bonne gouvernance d'entreprise.

Tant pour son rôle de GDP que pour celui de CF, Degroof Petercam a développé un processus de sélection et de classification des produits sous-jacents qui seront utilisés pour composer les produits SFDR (ceux-ci étant des fonds (AIFM & UCITS) et des portefeuilles gérés de manière discrétionnaire).

En ce qui concerne la gestion discrétionnaire de portefeuille et la gestion de fonds, les instruments sous-jacents seront sélectionnés sur la base de critères ESG positifs et négatifs et des critères d'exclusion sont prévus afin de minimiser les impacts significatifs. En fonction de la typologie des produits SFDR, des règles ont été définies sur l'utilisation des catégories d'instruments financiers sous-jacents qui sont autorisées ou non et potentiellement dans quelle proportion ils peuvent être utilisés. Ceci sera détaillé plus tard dans le document.

En tant que Conseiller Financier, les Fonds commercialisés bénéficient du même niveau d'analyse.

Enfin, même si les portefeuilles de conseil ne sont pas en tant que tels des produits SFDR, les règles relatives à l'éligibilité et à la proportion des instruments sous-jacents à utiliser dans un produit SFDR

article 8 leur sont également appliquées dans le cadre de la stratégie d'investissement durable interne.

Ces règles sont appliquées par Degroof Petercam indépendamment du profil de durabilité de l'investisseur défini dans le cadre de la collecte des « préférences de durabilité » sous MiFID II car la stratégie globale de Degroof Petercam consiste à limiter les risques de durabilité pour tous les portefeuilles gérés et conseillés. Par conséquent, ces règles de stratégie d'investissement durable de Degroof Petercam sont appliquées à toutes les « décisions et recommandations d'investissement » prises par Degroof Petercam et sont donc également applicables aux « profils neutres », à l'exception des « services de conseil réactifs » quand appliqués à ces derniers.

En agissant ainsi, Degroof Petercam entend limiter au niveau de l'entité les PAI de ses décisions d'investissement basées sur une approche globale. Dans la même philosophie que pour les risques liés au développement durable, Degroof Petercam estime que le choix d'émetteurs, de sociétés présentant une exposition moindre aux risques ESG et/ou une meilleure gestion de cette exposition permet de réduire l'impact sur les PAI.

De plus, lors de notre Due Diligence, nous donnons la priorité à une large proportion d'entreprises qui surperforment leurs pairs (au sein d'un secteur) sur les thèmes environnementaux et/ou sociaux et nous limitons fortement le nombre de « mauvais élèves ». De cette manière, nous essayons de limiter notre impact sur les PAI.

Afin de limiter l'impact négatif des fonds de tiers dans lesquels nous investissons pour compte de nos clients, Degroof Petercam travaille avec une politique d'engagement envers les gestionnaires de fonds externes pour leur permettre de modifier leur investissement, donner des explications complémentaires dont ils disposeraient ou, s'ils ne réagissent pas en conséquence, pour exclure ces fonds de notre sélection.

Degroof Petercam a sélectionné une liste de PAI parmi les 14 PAI obligatoires pour les sociétés émettrices qui feront l'objet d'un suivi prioritaire.

Les PAI spécifiques sont les suivants :

- Les émissions de gaz à effet de serre ;
- L'empreinte carbone ;
- Les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;
- L'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques).

En outre, les deux PAI pour les émetteurs souverains et supranationaux (« intensité des gaz à effet de serre » et « pays d'investissement soumis à des violations sociales ») feront également partie de la liste des priorités de Degroof Petercam.

À partir du 1er janvier 2023, Degroof Petercam ajoutera des informations supplémentaires au niveau des produits afin d'expliquer clairement et raisonnablement si un produit financier prend en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité.

Des règles détaillées sur la surveillance, la mise en place de la diligence raisonnable et le développement du rapport sur les PAI, y compris l'approvisionnement en données, seront décrites ultérieurement dans une procédure et seront mises en œuvre en 2023.

4.3. INTÉGRATION DU RISQUE DE DURABILITÉ DANS LES POLITIQUES DE RÉMUNÉRATION

L'intégration des risques liés à la durabilité fait partie des règles liées à la rémunération, comme défini dans la Politique de rémunération de Degroof Petercam.

4.4. GOUVERNANCE DES PRODUITS ET DIVULGATION PERTINENTE

4.4.1 Typologies de produits

Degroof Petercam prend en compte les nouvelles règles de produits définies par SFDR et indique dans quelle mesure les éléments de durabilité sont importants pour ces différents produits.

Sur la base des définitions juridiques, Degroof Petercam définit 4 types de produits entrant dans le champ d'application de SFDR commercialisés auprès des investisseurs. Ils sont décrits (les « produits SFDR ») comme suit :

- Produits qui ne poursuivent pas d'objectifs durables et qui ne favorisent pas les caractéristiques ESG :
 - Référence SFDR : Conformément à l'article 6, ces produits doivent définir leur politique de risque en matière de développement durable.
 - Ne peuvent pas être présentés comme des produits ESG.
 - Ne devra pas divulguer son alignement sur la Taxonomie mais contiendra une notification indiquant qu'il ne suit pas les principes stricts de la Taxonomie et que des informations sur la gestion des risques liés à la durabilité sont nécessaires.
 - Ce produit peut détenir toutes les catégories d'instruments sous-jacents identifiées par le processus EFIP, mais des restrictions peuvent s'appliquer en raison des règles relatives à l'univers d'investissement et de ses exclusions.
- Produits promouvant des caractéristiques ESG :
 - Référence SFDR : Article 8.
 - Peuvent être promus/commercialisés comme intégrant des critères ESG.
 - Ces produits détiennent des instruments financiers basés sur des règles prédéfinies.
 - Ce produit ne devra pas divulguer son alignement Taxonomie, mais il contiendra une notification indiquant qu'il ne suit pas les principes stricts de la Taxonomie.
 - L'intégration ESG doit être un engagement contraignant et ferme.
- Produits promouvant des caractéristiques ESG et réalisant des investissements durables :
 - Sous-catégorie des produits SFDR de l'article 8.
 - Peuvent être promus/commercialisés comme intégrant des critères ESG et réalisant certains investissements durables.
 - Contiendront une sélection d'investissements sous-jacents qui ont un objectif de durabilité. Ces investissements spécifiques doivent être conformes au principe « Ne pas nuire de manière significative ».
 - Ces produits divulgueront leur alignement à la Taxonomie sur la base du modèle de l'UE et l'intégreront dans leurs rapports.
 - Ces produits détiennent des instruments financiers basés sur des règles prédéfinies.

- L'intégration ESG et les objectifs d'investissement durable doivent être des engagements contraignants et fermes.
- Produits ayant un objectif d'investissement durable :
 - Référence SFDR : Article 9.
 - Peuvent être promus/commercialisés comme ayant un objectif d'investissement durable, ce qui signifie que les produits s'efforcent d'avoir un impact positif sur une ou plusieurs caractéristiques environnementales ou sociales.
 - Tous les investissements sous-jacents doivent être alignés aux bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise et
 - Respecter le principe « Ne pas nuire de manière significative ».
 - Ces produits divulgueront leur alignement à la Taxonomie sur la base du modèle de l'UE et l'intégreront dans leurs rapports.
 - Contiendront presque exclusivement des investissements sous-jacents qui suivent un ou plusieurs objectifs de durabilité.
 - Ces produits détiennent des instruments financiers basés sur des règles prédéfinies.
 - L'intégration ESG et les objectifs d'investissement durable doivent être des engagements contraignants et fermes.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les produits entrant dans le champ d'application de SFDR, tels que les fonds et les portefeuilles gérés de manière discrétionnaire, sont désignés dans cette politique par le terme « produits SFDR ». Les investissements sous-jacents, tels que les actions, les obligations, les fonds, sont désignés dans cette politique comme les « instruments ».

Les règles spécifiques sur la façon dont ces produits SFDR seront composés par l'utilisation des instruments sous-jacents sélectionnés sont détaillées dans le chapitre 5.

5. Le processus d'investissement extra-financier (extra-financial investment process « EFIP ») de Degroof Petercam

5.1. DESCRIPTION GLOBALE

Degroof Petercam a choisi de se conformer à la réglementation en utilisant un processus d'investissement extra-financier (EFIP) qui fournit aux équipes d'investissement une méthodologie de classification extra-financière.

Ce processus s'applique systématiquement aux instruments financiers suivants :

- Fonds (fonds internes et fonds de tiers)
- Obligations ou autres produits à revenu fixe, émis par des sociétés ou des Etats
- Actions

Dans le cadre de l'EFIP, les émetteurs (que ce soient des entreprises ou des Etats) sont analysés sous trois angles différents :

- Le premier est leur éligibilité. En pratique, nous excluons certains émetteurs sur base d'une analyse d'activités et/ou de comportements controversés. Cette analyse (dans le cadre de notre sélection de fonds) peut nous amener à identifier des fonds avec lesquels nous

engageons des discussions avec leurs gestionnaires (sur les investissements qui nous paraissent non éligibles).

- Le deuxième est la mesure dans laquelle ils intègrent les risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG). Nous analysons aussi bien leur exposition à ces risques que la façon dont ils les gèrent.
- Le troisième est leur durabilité. Nous mesurons comment les produits et services fournis par l'émetteur contribuent à des objectifs environnementaux et sociaux précis.

Ce processus est appliqué aux instruments financiers qui font partie de l'univers des services d'investissement de Degroof Petercam et conduit à l'identification du label extra-financier adéquat pour chaque émetteur.

Les produits dérivés, les produits structurés et l'or physique ne sont toutefois pas évalués ou passés au crible parce que, par nature, la classification extra-financière est difficile à déterminer pour ces instruments ou parce que nous n'avons pas pu collecter suffisamment de données pour effectuer une catégorisation correcte. Ils seront classés comme « sans catégorie » (« no category »).

Le processus d'investissement extra-financier est réalisé en trois étapes :

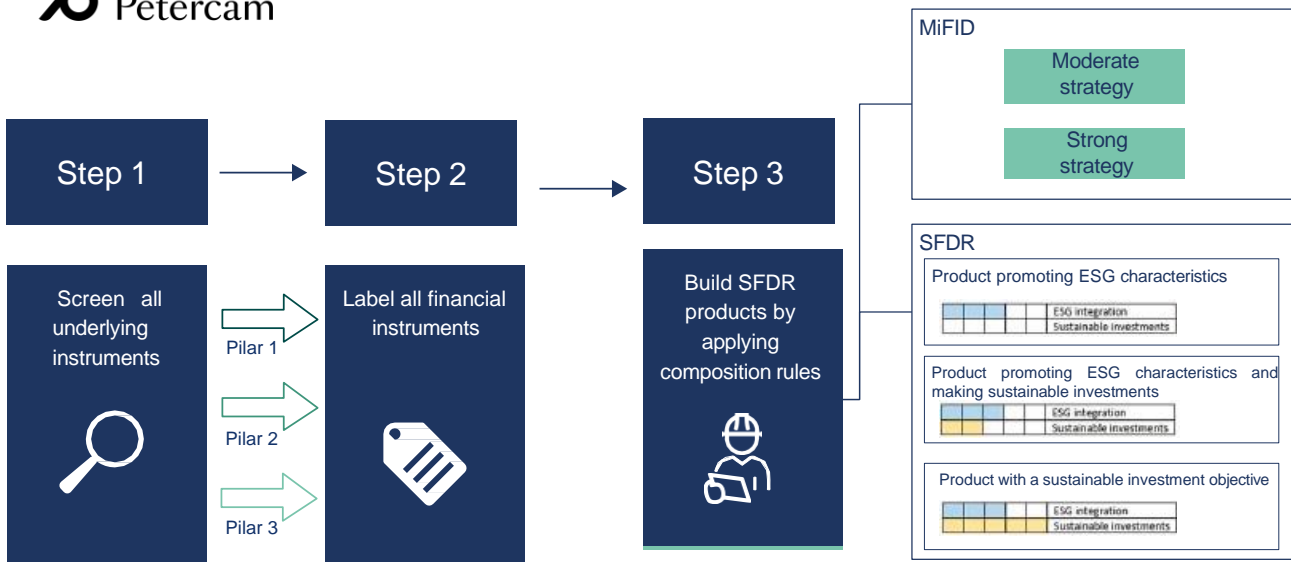
1. L'analyse des instruments financiers (« Screening ») selon les trois angles d'analyse ou piliers décrits ci-dessus
2. L'étiquetage extra-financier des instruments (résultat de l'analyse, les champs signalétiques sur la durabilité sont remplis pour chacun des instruments)
3. La construction du produit SFDR en utilisant des règles prédéfinies (« Composing ») et utilisant la signalétique titre mise à jour lors de l'étape 2.

Le graphique ci-dessous montre visuellement comment la Banque Degroof Petercam construit ses produits SFDR. Sur base de l'approche en 3 étapes décrite, tous les instruments (y compris les fonds commercialisés par le groupe DP et les fonds de tiers* *produits SFDR proprement dits) utilisés dans nos univers obtiennent en tant que tels 2 classifications internes :

- L'une concernant l'intégration des caractéristiques ESG (en se concentrant sur une approche de premier ordre concernant les sujets et les risques ESG) ; et
- L'autre concernant leur valeur de durabilité.

Dans une étape suivante (étape 3), des proportions et des seuils spécifiques sont définis en fonction des caractéristiques du produit SFDR.

Les catégories de produits SFDR sont conçues pour répondre aux exigences de transparence de la réglementation sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR). Néanmoins, dans chaque catégorie de produit SFDR, il appartient au participant du marché financier, en tant que fabricant, de définir concrètement les critères correspondant aux objectifs et aux ambitions du produit. Dans ce cadre SFDR, la configuration propre à la Banque Degroof Petercam est construite de telle sorte qu'à l'étape 3 (construction des produits), elle applique comme règle que plus les ambitions de la catégorie de produits SFDR sont élevées, plus les règles de composition du portefeuille de la Banque seront strictes (c'est-à-dire avec des exigences et des seuils plus élevés). Cette configuration suit la même logique que les exigences de transparence imposées par SFDR aux catégories de produits liées.



<https://www.degroofpetercam.com/fr-lu/financement-durable>

Extra-Financial Investment Process (EFIP)

Note : afin de soutenir sa méthodologie de classification extra-financière, Degroof Petercam utilise des critères et des notations provenant de fournisseurs de données externes. Degroof Petercam limite volontairement au minimum sa propre analyse des questions de durabilité.

5.2. ÉTAPE 1 - SCREENING À L'AIDE DE DONNÉES PROVENANT DE FOURNISSEURS DE DONNÉES ESG

Cette première étape est basée sur trois piliers.

- Dans le premier pilier d'analyse, nous effectuons un screening normatif qui conduit à exclure :
 - Les émetteurs impliqués dans des activités controversées (armes, tabac, jeux d'argent, pornographie) ;
 - Les émetteurs qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ;
 - Les émetteurs exposés à des controverses environnementales, sociales ou de gouvernance sévère ;
 - Les émetteurs dont le score de gouvernance d'entreprise est insatisfaisant (voir ci-dessous).

Note : les seuils d'implication et les scores qualifiants proviennent le plus souvent de nos fournisseurs externes et sont expliqués plus précisément dans la politique correspondante.

Ce pilier d'analyse permet donc d'évaluer le degré d'éligibilité d'un instrument financier (pour quels types de mandats et pour quels profils de durabilité l'instrument est-il ou pas éligible). Lorsqu'il s'agit de fonds, ce pilier nous permet d'identifier les gestionnaires avec lesquels nous allons entrer en discussion concernant les positions sous-jacentes que nous jugeons problématiques (ce que nous appelons aussi le Fund Engagement et pour lequel vous pouvez retrouver sur notre site internet notre politique).

- Dans le deuxième pilier d'analyse, nous effectuons ce que nous appelons « l'analyse des risques extra-financiers » ou « l'intégration ESG ». Les investissements sont analysés en utilisant une approche « best-in-class » ce qui signifie que nous identifions les meilleurs

acteurs au sein d'un même secteur d'activité en termes d'exposition et de gestion des risques environnementales ou sociaux.

Ces instruments émis par ces acteurs sont appelés « instruments ESG ». Les autres seront classés dans la catégorie « neutre ». Enfin, les instruments émis par les « moins bons élèves » de leur secteur seront qualifiés d'instruments « non ESG ».

Dans la composition d'un portefeuille en gestion discrétionnaire, en conseil en investissement ou d'un fonds de produits promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou ayant des objectifs durables, notre règle est de détenir un minimum de 33,5 % d'instruments « ESG » et maximum de 10 % d'instruments « non-ESG ».

- Dans le troisième pilier d'analyse, nous effectuons ce que nous appelons « l'analyse d'impact extra-financier ». Il s'agit d'identifier les émetteurs d'instruments financiers pouvant être qualifiés de durables par leurs activités économiques. Lorsqu'il s'agit de fonds, nous vérifions dans quelle mesure ils sont investis dans des instruments durables.

La proportion d'investissements durables ou à impacts est de minimum 20 % ou minimum 50 % en fonction des préférences de durabilité que vous aurez exprimées dans votre questionnaire de durabilité.

Les points relatifs au questionnaire de durabilité et à la gestion des contrôles d'adéquation ne sont pas couverts par la présente politique d'investissement durable (« PGID »). Ces différents points sont repris dans notre brochure « MiFID II : vos préférences en matière de durabilité ».

5.3. ÉTAPE 2 - LABELLISATION DU NIVEAU DE DURABILITÉ (ENRICHIR LA SIGNALÉTIQUE INSTRUMENTS SUR BASE DE L'ANALYSE EFFECTUÉE EN ÉTAPE 1)

Comme décrit dans le schéma du processus extra-financier, après le « Screening » effectué à la première étape, nous sommes maintenant en mesure de donner à chaque instrument les labels de durabilité appropriés. Concrètement, trois types d'informations sont fournis et correspondent aux trois angles ou piliers analysés.

5.4. ÉTAPE 3 - GESTION DES PRODUITS

Cette dernière étape correspond à la gestion du produit. En fonction de sa classification SFDR (voir 4.4.1 typologie SFDR), différentes règles sont applicables. Ces règles influencent la composition du produit SFDR.

En pratique, Degroof Petercam impose des critères fermes et contraignants (ces critères sont définis par Degroof Petercam au niveau global et ne peuvent être outrepassés en tant que tel par un Private Banker, un Portfolio Manager ou un gestionnaire de fonds).

Ces règles contraignantes sont décrites ci-dessous.

5.4.1 Produits qui ne poursuivent pas d'objectifs durables et qui ne favorisent pas les caractéristiques ESG

Comme ces produits SFDR ne promeuvent pas de caractéristiques ESG et ne sont pas commercialisés en tant que tel, aucune règle spécifique ne s'applique ici.

En règle générale, Degroof Petercam ne propose pas ce type de produits pour la gestion discrétionnaire de portefeuille, sauf pour un nombre très limité de portefeuilles existants.

5.4.2 Produits promouvant des caractéristiques ESG

Pour ce produit SFDR (Référence SFDR : Article 8), tous les instruments sous-jacents respectent les principes de bonne gouvernance d'entreprise. Cet élément est vérifié dans le pilier 1 & 2 du processus de filtrage et de classification.

Ce produit SFDR a également au moins 33,5 % d'investissements sous-jacents faisant de l'intégration ESG, c'est-à-dire répondant à des caractéristiques environnementales et/ou sociales et maximum 10 % d'instruments « non-ESG » (instruments qui ne sont pas les meilleurs de leur secteur en matière d'ESG).

5.4.3 Produits promouvant des caractéristiques ESG et réalisant des investissements durables

Pour ce produit SFDR (Référence SFDR : Article 8), tous les instruments sous-jacents respectent les principes de bonne gouvernance d'entreprise. Cet élément est vérifié dans le pilier 1 & 2 du processus d'analyse et de classification.

Ce produit SFDR a également au moins 33,5 % d'investissements sous-jacents faisant de l'intégration ESG, c'est-à-dire répondant à des caractéristiques environnementales et/ou sociales et maximum 10 % d'instruments « non-ESG » (instruments qui ne sont pas les meilleurs de leur secteur en matière d'ESG).

De plus, ce produit SFDR a une partie de ses investissements qualifiés de durables, c'est-à-dire contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Cette part d'investissement durable sera de 20 % minimum pour les clients ayant une stratégie modérée (profils durables neutres ou modérés) et de 50 % minimum pour une stratégie forte (profils durables forts). Ces investissements spécifiques respecteront également le principe de « ne pas nuire de manière significative ».

5.4.4 Produits ayant un objectif d'investissement durable

Ces produits SFDR (Référence SFDR : Article 9) suivent au minimum toutes les mêmes règles que pour les produits décrits dans 5.4.3. Degroof Petercam s'assurera donc que tous les investissements sous-jacents respectent les principes de bonne gouvernance d'entreprise. Cet élément est vérifié dans le pilier 1 & 2 du processus de screening et de classification.

Ce produit SFDR a un objectif environnemental ou social spécifique basé sur des investissements sous-jacents qui sont notés en interne comme durables, ceux-ci représentent quasi la totalité des investissements réalisés. Ces investissements spécifiques respecteront également le principe de « ne pas nuire de manière significative ».

6. Révision de la politique globale d'investissement durable

L'intégration de facteurs ESG et durables est un développement positif et continu pour l'industrie financière et cela affectera toute la chaîne de valeur des fonds et des portefeuilles gérés avec un

objectif de transparence envers les investisseurs. Ce processus continu nécessitera des adaptations régulières.

En fonction de l'évolution de la réglementation et des meilleures pratiques de marché, la PGID actuelle pourra être adaptée et les parties prenantes seront invitées à en prendre connaissance régulièrement pour rester informé des changements les plus récents.

Degroof Petercam, par le biais de la ligne métier concernée, révisera sa politique globale d'investissement durable sur une base annuelle.